

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1030 vom 3. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1030

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1030 du 3 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1030 del 3 dicembre 2015

Regeste

DÉLAI, DÉLAI DE RECOURS, DÉLAI LÉGAL, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CALCUL, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 CC, 143 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), l'art. 143 al. 1 CPC précisant à cet égard que les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). b) La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 92 I 253 consid. 3). La preuve qu'un recours a été déposé en temps utile résulte en principe de la date de l'oblitération postale (ATF 109 Ia 183 consid. 3b ; TF 2C_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1), même s'il est possible de l'établir par d'autres moyens de preuves, sans que le Tribunal fédéral ne retienne de manière constante des exigences précises à cet égard, notamment en faisant appel à un témoin (TF 5A_72/2010 du 30 avril 2010) ou à plusieurs témoins (TF 1F_10/2010 du 17 mai 2010 ; ATF 109 Ib 343 consid. 2b ; TF 2C_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1). La force probante des déclarations du témoin devra quoi qu'il en soit être prise en considération au regard de ses liens avec l'intéressé (ATF 97 III 12 consid. 2c : cas de l'épouse de l'intéressé). c) En l'espèce, l'enveloppe ayant contenu l'acte d'appel de B._____ adressé au greffe du Tribunal cantonal par courrier postal porte le cachet postal du 22 août 2015, alors que, notifié aux parties le 11 août 2015, le prononcé attaqué pouvait faire l'objet d'un appel dans un délai échéant le 21 août 2015. Les mentions manuscrites émanant de [...], qui font état de la remise de l'enveloppe dans la boîte aux lettres le 21 août 2015 à 22 heures 15, figurent sur cette même enveloppe. A l'évidence, ces déclarations ne

correspondent pas à la réalité puisqu'il n'était physiquement pas possible de demeurer en possession de l'enveloppe après qu'elle avait été déposée dans ladite boîte aux lettres. Il s'avère ainsi que celles-ci ont été rédigées à l'avance à propos d'un fait qui ne s'était pas encore produit, ce qui leur enlève toute valeur probante. Toutefois, on peut admettre que le conseil de l'appelant a pu établir ultérieurement par la production d'attestations rédigées par ces deux mêmes personnes que son acte d'appel, qui avait également été adressé au greffe du Tribunal cantonal par télécopie du 21 août 2015, avait bien été déposé le même jour dans une boîte aux lettres. Même si la nature des liens du conseil avec les personnes précitées n'a pas été alléguée, aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause la bonne foi du conseil de l'appelant et intimé, de sorte qu'il convient d'admettre la recevabilité temporelle de l'appel interjeté pour le compte de B._____. d) Au reste, écrits et motivés (art. 311 al. 1 CPC), formés en temps utile par des parties justifiant d'un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels interjetés par B._____ et L._____, sont recevables à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un fait ou un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant des faux novas, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). L'appelant ne saurait justifier son omission par la prétendue négligence de son avocat, les actes ou omission de son mandataire lui étant directement imputables (TF 5A_276/2014 du 17 mars 2015 consid. 3.4). S'agissant d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal de première instance admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC en lien avec l'art. 272 CPC). Ni le texte légal ni les travaux préparatoires ne précisent ce qu'il faut entendre par « jusqu'aux délibérations ». Pour les juridictions fonctionnant avec un juge unique, la délibération correspond en réalité au moment de la prise de décision, activité purement intellectuelle et qui ne s'extériorise d'aucune manière. Dans ce cas, la phase de prise de décision commence dès la clôture des débats principaux, soit la fin des plaidoiries orales, lorsqu'il y en a, ou l'échéance du délai, le cas échéant prolongé, pour déposer des plaidoiries écrites selon l'art. 232 al. 2 CPC (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1) c/aa) En l'espèce, l'appelante et intimée a produit des pièces nouvelles en procédure d'appel. Elle a en outre requis la production en mains de B._____ « et/ou » du [...], à Lausanne, de tous les relevés bancaires du compte n° [...] depuis son ouverture jusqu'à ce jour ainsi que de tous comptes bancaires ouverts au nom de

la société [...] dans une banque suisse ou étrangère. En tant qu'ils ont été établis postérieurement au prononcé du 10 août 2015 et produits sans retard en procédure d'appel, sont recevables la déclaration écrite de l'appelant et intimé du 17 août 2015 (pièce 3), le courrier de l'agence immobilière [...] SA du 25 septembre 2015 (pièce 4), la quittance et la facture du [...] du 22 septembre 2015 (pièces 5 et 6) ainsi que l'extrait du relevé du compte bancaire ouvert auprès [...] établi le 16 septembre 2015 (pièce 7). Il en est tenu compte dans la mesure de leur pertinence. Est en revanche irrecevable l'ordonnance médicale établie le 13 juillet 2015 par le Dr [...], médecin psychiatre à Lausanne, faute pour l'appelante et intimée d'avoir établi avoir fait preuve de la diligence requise au sens de l'art. 317 al. 1 let. b CPC. Enfin, l'appelante et intimée a expliqué, à l'appui de sa réquisition de preuves tendant à la production des comptes bancaires ouverts au nom de la société [...], qu'elle n'avait pas été en mesure de requérir la production de ces comptes en première instance, étant donné qu'elle ignorait que cette société existait encore et maintenait une activité commerciale. Elle omet toutefois de préciser qu'elle est inscrite au Registre du commerce en qualité d'associée gérante présidente de la société [...], de sorte qu'elle ne saurait prétendre de bonne foi ignorer l'existence d'une activité commerciale effective au sein de sa société. Il s'ensuit que cette réquisition de production de pièces doit être rejetée. bb) Quant à l'appelant et intimé, il a également produit des pièces nouvelles en procédure d'appel. Dès lors qu'elles sont postérieures au prononcé du 10 août 2015, sont recevables les pièces produites le 13 novembre 2015 par l'appelant et intimé concernant ses arriérés d'impôts, à savoir les avis de saisie et les commandements de payer du 7 octobre 2015 ainsi que le procès-verbal des opérations de saisie du 10 novembre 2015. Il en est tenu compte dans la mesure de leur pertinence. En revanche, faute pour l'appelant et intimé d'avoir fait preuve de la diligence requise au sens de l'art. 317 al. 1 let. b CPC, l'échange de correspondances intervenu les 2 et 3 mars 2015 avec l'Office d'impôt du district de Nyon (annexe 2) est irrecevable. En outre, l'appelant et intimé n'ayant pas valablement exposé les raisons pour lesquelles l'attestation du 21 août 2015 de la fiduciaire [...] (annexe 3) n'aurait pas pu être établie déjà à l'occasion de la procédure de première instance, cette pièce est également irrecevable. Il est enfin relevé que ses plaidoiries écrites du 30 novembre 2015 ne sont pas recevables en tant qu'elles ont trait à d'autres aspects que les aspects financiers du litige.

E. 3

a) L'appelante et intimée soutient qu'en tenant compte des critères médicaux et de son lien affectif avec le logement conjugal, la pesée des intérêts respectifs de chacun des époux l'empêcherait de devoir déménager dans l'appartement de [...] (VS). Au contraire, le déménagement de l'intimé en Valais ne lui causerait aucun désagrément et serait même bénéfique pour ses affaires grâce à un meilleur accès à l'Italie, où il exerce en partie ses activités professionnelles. Par ailleurs, pour l'appelante et intimée, les revenus de son époux pourraient lui permettre de trouver facilement un logement adéquat dans la région lémanique, si celui de [...] ne devait pas lui convenir. b/aa) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, il appartient au juge de prendre les mesures en ce qui concerne le logement familial et le mobilier de ménage en cas de suspension de la vie commune. Dans le cadre de l'attribution du logement conjugal, seuls des critères d'utilité doivent guider le juge, sans égards à la question de savoir lequel des conjoints est propriétaire ou locataire et indépendamment de leur régime matrimonial (ATF 120 II 1 consid. 2c ; ATF 119 II 193 consid. 3a). S'il n'est pas possible de déterminer avec précision à qui l'appartement ou la maison sera le plus utile, on exigera le déménagement de l'époux pour lequel cette démarche est la plus aisée

compte tenu de toutes les circonstances (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, ad n. 1.86 art. 176 CC). Ainsi, des motifs d'ordre professionnel ou ayant trait à l'état de santé entrent en ligne de compte lorsque l'un des époux exerce sa profession dans l'immeuble où se trouve le logement conjugal ou y exploite un commerce ou enfin, lorsque la configuration du logement est adaptée aux besoins particuliers d'un membre de la famille sénile ou invalide. Au second plan, on a égard aux intérêts d'ordre affectif, comme par exemple l'étroitesse du lien avec l'immeuble qui sert de logement conjugal, une valeur d'usage momentanément très élevée, ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Si la pesée des intérêts en présence ne permet pas une conclusion précise, c'est finalement, dans le doute, le statut juridique tel que la propriété ou les autres rapports d'usage que l'on prend en compte et auxquels on accorde davantage d'importance, même lorsque l'on envisage une suspension du ménage commun pour une plus longue durée (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, ad n. 1.86 art. 176 CC). En l'absence d'enfants, il n'est pas arbitraire d'attribuer la jouissance du logement à l'époux, en raison de l'utilité supérieure qu'il en retire du fait des facilités d'accès à son lieu de travail, au détriment de l'épouse étrangère et sans emploi qui pourrait rencontrer davantage de peine à se trouver une nouvelle habitation : le critère de l'utilité est en effet prioritaire par rapport à celui lié aux difficultés entraînées par un déménagement (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015, in FamPra.ch 2/2015 p. 403). bb) En mesures protectrices de l'union conjugale, le principe selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit vaut également, mais avec la cautèle qu'il ne s'agit pas d'apporter la preuve stricte, mais uniquement de rendre vraisemblable les circonstances qui fondent le droit (de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.8. ad art. 176 CC et la référence citée). c) En l'espèce, l'appelante et intimée n'a pas rendu vraisemblable que des motifs médicaux l'empêcheraient de déménager dans l'appartement de [...], dont elle est la propriétaire. A défaut de certificats médicaux probants et valablement produits, elle n'a pas établi à satisfaction de droit qu'il lui serait impossible de conduire un véhicule et de poursuivre son traitement psychothérapeutique actuellement en cours auprès d'un médecin exerçant à Lausanne en cas de déménagement en Valais. Par ailleurs, dès lors que le siège de la société de B._____ ne se trouve qu'à une quinzaine de kilomètres du logement conjugal, qu'il est rendu vraisemblable que celui-ci exerce une grande partie de son activité professionnelle dans la région et que L._____, n'a actuellement pas d'activité lucrative, celle-ci n'a pas établi à satisfaction de droit qu'elle aurait une plus grande utilité du logement conjugal que son époux. L'appelante et intimée ne fait pas non plus valoir un lien affectif prépondérant avec ce logement. Le fait de pouvoir continuer à exercer son activité favorite, soit les promenades au bord du lac, n'est à cet égard en rien un motif déterminant. Elle ne rend pas non plus vraisemblable que son logement de [...] serait insuffisamment pourvu en commodités, celui-ci étant correctement équipé et le lieu-dit [...] ne se trouvant qu'à quelques minutes en voiture du centre de la station de [...] et de la ville de [...]. Elle ne peut rien déduire non plus du fait que son époux l'a autorisée à bien plaisir à demeurer quelques jours de plus dans le logement conjugal à l'échéance du délai fixé par le premier juge. Il s'ensuit que la solution retenue par le premier juge doit être confirmée, la jouissance du logement conjugal de [...] étant attribuée à B._____.

E. 4

a) L'appelant et intimé soutient que le premier juge aurait dû prendre en compte sa charge fiscale ainsi que ses frais professionnels parmi ses charges mensuelles incompressibles. Il estime que sa situation financière ne lui permet pas de verser à son épouse une contribution

d'entretien supérieure à 5'000 fr. par mois. b/aa) Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 118 II 376 consid. 2b et les références citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). En présence d'une situation économique très favorable, c'est-à-dire lorsque l'excédent à partager est important, ou lorsque seule une partie des revenus est consacrée à l'entretien du couple, le principe d'une répartition par moitié de l'excédent restant après couverture des besoins vitaux ne s'applique pas, car il conduit à une distribution des revenus et à un transfert de fortune. Sont seules déterminantes les dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'époux et des enfants dont il a la garde, y compris les dépenses supplémentaires occasionnées par la vie séparée. L'époux créancier peut donc prétendre à ce que la pension soit fixée de telle façon que son train de vie durant la vie commune soit maintenu (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins et raisonnables et que l'on ne pouvait imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien plaie de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 c. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables (Vetterli, in FamKom Scheidung, Bern 2011, n. 29 ad art. 176 CC). La maxime inquisitoire prévue par l'art. 272 CPC ne dispense pas le crédentier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 c. 4.2 ; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 c. 6.5). bb) Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 ; TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 précité ; TF 5A_302/2011 précité consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr.). En revanche, dans les situations modestes, la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.5, rés. RMA 2012 p.

110). Il y a lieu de préciser que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si l'on prenait le montant de 500 fr. retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital (Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux. Il n'est cependant pas arbitraire, même au regard de l'art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l'un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d'avoir allégué le moindre élément à ce sujet, alors que la charge fiscale de l'autre époux – dûment alléguée – est prise en compte (TF 5A_219/2014 précité consid. 4.2.2 et 4.3). c/aa) En l'espèce, il ressort des décomptes de salaire de l'appelant et intimé des mois de décembre 2014 à mai 2015 que celui-ci s'est acquitté chaque mois d'un montant de 5'500 fr. à titre de charge fiscale. Au vu de la jurisprudence précitée, dès lors que le solde à répartir entre les époux était supérieur à 500 fr. et que le montant de la charge fiscale régulièrement acquittée par l'appelant et intimé pouvait être déterminé au moyen des pièces produites, le premier juge aurait dû en tenir compte parmi les charges incompressibles de B._____. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelant et intimé, il n'y a pas lieu de retenir un montant supérieur à 5'500 fr., les pièces produites ne permettant pas de constater qu'il s'acquitte régulièrement et effectivement de montants supérieurs. Contrairement à ce que soutient l'appelant et intimé, c'est en revanche à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte des frais professionnels de B._____, par 500 fr., dès lors que celui-ci n'a pas établi que ce montant correspondait à des dépenses qui résultaient effectivement de son activité professionnelle, exercée pour le compte d'une société dont il est l'administrateur unique. Au reste, établie sur la base des montants allégués et rendus vraisemblables par la production de justificatifs ou non contestés par les parties, la situation financière des parties retenue par le premier juge doit être confirmée, en particulier s'agissant des revenus de B._____, arrêtés au moyen des décomptes de salaire produits par ce dernier. bb) Par surabondance, même si on devait admettre la recevabilité des conclusions formulées par L._____, tendant à l'allocation d'une contribution d'entretien supérieure en sa faveur, force serait de constater que celle-ci ne pouvait se contenter d'alléguer en procédure d'appel, aux fins de rendre vraisemblable l'existence de revenus plus importants, le train de vie des époux, prétendument luxueux, sans apporter le moindre moyen de preuve tendant à démontrer l'existence et la quotité de revenus qui seraient, selon elle, occultés par son époux. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelante et intimée en relation avec les pièces qu'elle a valablement produites en procédure d'appel, c'est également à bon droit que le premier juge a comptabilisé les charges liées à l'appartement de [...] parmi les dépenses de l'appelante et intimée, celle-ci en étant la propriétaire et la résidente. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte des frais liés à l'augmentation mammaire que L._____, a effectuée, dès lors qu'on ne peut pas considérer qu'il s'agit là de dépenses justifiées par son état de santé. Il n'est par ailleurs pas rendu suffisamment vraisemblable que son époux soit à l'origine de ces dépenses. Le premier juge a par ailleurs retenu à bon droit un montant de 1'350 fr. pour L._____, à titre de montant de base selon les normes OPF pour une personne monoparentale, les autres frais liés à l'entretien de sa fille majeure n'entrant pas en considération dans le calcul de la contribution d'entretien due par son époux. Enfin, à défaut pour l'appelante et intimée d'avoir valablement apporté les éléments permettant de déterminer le train de vie des époux ou, à tout le moins, le rendre vraisemblable, c'est à juste titre que le premier juge s'est référé à la méthode du minimum

vital avec répartition de l'excédent et qu'il n'a pas calculé la pension due en se fondant sur le train de vie des époux durant la vie commune, méthode réservée aux situations économiques dites « très favorables ». On constate au surplus qu'au vu des seuls revenus de B. _____, âgé de 71 ans, et des importantes charges des époux notamment en termes de logement et d'impôts, il est douteux que l'on puisse retenir l'existence d'une situation économique « très favorable » en l'espèce. cc) Il s'ensuit que, compte tenu d'un solde disponible de 5'269 fr. 35 pour l'appelant et intimé, d'un déficit de 3'330 fr. 90 s'agissant de l'appelante et intimée et d'une répartition de l'excédent par moitié, B. _____ est en mesure de verser mensuellement à son épouse une contribution d'entretien de 4'300 fr. 15 ($3'330 \text{ fr. } 90 + [5'269 \text{ fr. } 35 - 3'330 \text{ fr. } 90] / 2$). Toutefois, en vertu du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), applicable dans le cadre des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ayant pour objet la détermination du montant d'une pension entre conjoints (cf. ATF 140 III 231 consid. 3.4), il convient de fixer le montant de la contribution d'entretien à 5'000 fr. par mois dès le 1^{er} août 2015, dès lors que B. _____ a conclu au versement de ce montant en procédure d'appel.

E. 5

a) L'appelante et intimée conclut enfin à la réforme du chiffre VII du prononcé du 10 août 2015 en ce sens qu'aucune interdiction ne lui est faite. Elle fait valoir qu'elle a pris conscience des conséquences de ses débordements et de ses colères, qui s'expliquent principalement par le comportement de son époux et par la prise d'anxiolytiques. b) L'art. 28b al. 1 CC, applicable par analogie dans les mesures protectrices de l'union conjugale en vertu de l'art. 172 al. 3 CC, prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2) ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Par « violence », il faut entendre l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne, qui doit présenter un certain degré d'intensité ; les « menaces » se rapportent à des situations où les atteintes illicites sont à prévoir, à savoir une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale, ou du moins pour celle de personnes qui lui sont proches ; le « harcèlement » (stalking) se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment de l'existence d'une relation entre l'auteur et la victime, dont les caractéristiques typiques sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace de la personne (TF 5A_526/2009 du 5 octobre 2009 consid. 5). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 17 ad art. 28b CC). c) En l'espèce, B. _____ a requis du premier juge, à titre de mesure de protection, à ce qu'il soit fait interdiction à son épouse de l'importuner par la violence physique ou verbale, par des menaces, ou de tout autre façon, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP. Quelles qu'en soient leurs causes et leurs origines, les débordements de L. _____, rendus vraisemblables notamment par des photographies, des reproductions de SMS et des aveux partiels de l'appelante, sont de nature à susciter une crainte légitime pour la personne de l'appelant et intimé et justifient pleinement l'interdiction requise. Même si on doit admettre que le temps écoulé depuis l'été 2015

puisse avoir contribué à apaiser quelque peu les tensions, celles-ci restent susceptibles d'augmenter à nouveau à l'avenir, spécialement dans le contexte de la présente procédure judiciaire. Il ne se justifie dès lors pas en l'état de lever l'interdiction prononcée par le premier juge, la mesure de protection et la sanction fixée restant au demeurant proportionnées et conformes au but visé.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel de L. _____, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et que l'appel de B. _____ doit être admis. Le prononcé entrepris sera réformé au chiffre V de son dispositif en ce sens que B. _____ contribuera à l'entretien de L. _____, par le régulier versement d'une pension de 5'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} août 2015. Le prononcé est confirmé pour le surplus. b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour chacun des deux appels. Dès lors qu'elle succombe entièrement sur chacun des deux appels, l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, par 1'200 fr., est mis à la charge de L. _____, l'avance de frais effectuée par B. _____, par 600 fr., devant lui être restituée par cette dernière. c) L'appelante et intimée doit verser à l'appelant et intimé un montant de 3'000 fr., soit 1'500 fr. pour chacun des deux appels, à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel de L. _____, est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'appel de B. _____ est admis. III. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre V de son dispositif : V. dit que B. _____ contribuera à l'entretien de L. _____, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'000 fr. (cinq mille francs), payable d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} août 2015. Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 600 fr. (six cents francs) pour l'appel interjeté par L. _____, et par 600 fr. (six cents francs) pour l'appel interjeté par B. _____, sont mis à la charge de l'appelante et intimée L. _____. V. L'appelante et intimée L. _____, doit verser à l'appelant et intimé B. _____ la somme de 3'600 fr. (trois mille six cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jacques Barillon (pour L. _____) ■ Me Baptiste Viredaz (pour B. _____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :